



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET - Canton de MEUNG SUR LOIRE
Commune de COULMIERS

ARRETE DU MAIRE N° 345/2020

**Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal
et prescrivant l'entretien des trottoirs**

Le Maire de la Commune de Coulmiers,

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire Départemental du Loiret en vigueur,

Considérant que les services ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de tenir leurs chiens en laisse sur le domaine public conformément à la loi N° 83.629 du 12 Juillet 1983.

ARTICLE 2

Le balayage des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal est une charge incombant au propriétaire ou locataire, Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

ARTICLE 3

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services municipaux.

ARTICLE 4

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 5

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET - Canton de MEUNG SUR LOIRE
Commune de COULMIERS

branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 9

La gendarmerie, le Maire et le garde-champêtre de la commune de Coulmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulmiers, le 25 Aout 2020

Le Maire,


Elisabeth MANCHEC

Elisabeth MANCHEC

